



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 30 mars 2023

ARRÊTÉ n° DDT-2023-0532

portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale relative à la mise en œuvre du plan de gestion sédimentaire sur le bassin versant des Dranses, de ses affluents et des cours d'eau de l'Est lémanique.

Communes d'ABONDANCE, ARMOY, BELLEVAUX, BERNEX, BONNEVAUX, CHAMPANGES, CHÂTEL, CHEVENOZ, ESSERT-ROMAND, EVIAN-LES-BAINS, FETERNES, LA BAUME, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, LA COTE D'ARBROZ, LA FORCLAZ, LA VERNAZ, LARRINGES, LE BIOT, LE LYAUD, LES GETS, LUGRIN, LULLIN, MARIN, MAXILLY SUR LEMAN, MEILLERIE, MONTRIOND, MORZINE, NEUVECELLE, NOVEL, PUBLIER, REYVROZ, SAINT JEAN D'AULPS, SAINT-GINGOLPH, SAINT-PAUL EN CHABLAIS, SEYTROUX, THOLLON LES MEMISES, THONON-LES-BAINS, VACHERESSE, VAILLY, VINZIÉR

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal du Chablais (SIAC)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-6 à R214-28, R214-42 à R214-56 relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les articles L215-15 et L215-18 du code de l'environnement relatifs aux opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau menées dans le cadre d'un plan de gestion ;

VU l'article R214-44 du code de l'environnement relatif aux opérations d'urgence ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° 22-265 du 21 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0051 du 7 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) qui précise notamment les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de l'article L.211-7 du Code de l'environnement exercées par voie de délégation de compétence, y compris la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à la mise en œuvre du contrat de rivières "Dranses et est lémanique" du SIAC ;

VU le dossier déposé le 28 juillet 2021, présentant une demande d'autorisation environnementale relative à la mise-en-œuvre d'un plan de gestion sédimentaire sur le bassin versant des Dranses, de ses affluents et des cours d'eau de l'Est lémanique, enregistré au guichet unique de police de l'eau sous le n° GUN 0100000676 présenté par le Syndicat Intercommunal du Chablais (SIAC), sis 2 avenue des Allobroges – BP 33 74201 THONON-LES-BAINS, représentée par la Présidente Géraldine PFLIEGER, par lequel il sollicite une déclaration d'intérêt général ;

VU la décision de l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) n°2020-ARA-KKP-2801 du 19 novembre 2020, après examen au cas par cas, concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 30 août 2021 ;

VU l'avis du service aménagement-risques de la DDT de la Haute-Savoie du 17 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes du 21 octobre 2021 ;

VU la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 21 janvier 2022 et la réponse apportée par le pétitionnaire le 20 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1098 du 05 août 2022 organisant l'enquête publique, entre le lundi 29 août 2022 à 08h30 au mercredi 28 septembre 2022 inclus à 18h00 inclus ;

VU la demande d'avis du 09 août 2022 adressée au conseil municipal d'ABONDANCE, ARMOY, BELLEVAUX, BERNEX, BONNEVAUX, CHAMPANGES, CHÂTEL, CHEVENOZ, ESSERT-ROMAND, EVIAN-LES-BAINS, FETERNES, LA BAUME, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, LA COTE D'ARBROZ, LA FORCLAZ, LA VERNAZ, LARRINGES, LE BIOT, LE LYAUD, LES GETS, LUGRIN, LULLIN, MARIN, MAXILLY SUR LEMAN, MEILLERIE, MONTRIOND, MORZINE, NEUVECELLE, NOVEL, PUBLIER, REYVROZ, SAINT JEAN D'AULPS, SAINT-GINGOLPH, SAINT-PAUL EN CHABLAIS, SEYTRoux, THOLLON LES MEMISES, THONON-LES-BAINS, VACHERESSE, VAILLY, VINZIER dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 25 octobre 2022 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 08 novembre 2022;

VU les observations du pétitionnaire du 3 février 2023 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 20 janvier 2023;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du bassin versant des Dranses, de ses affluents et des cours d'eau de l'Est lémanique, objet du présent plan de gestion est soumis à autorisation et entrent dans le cadre des plans de gestion visés par l'article L215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion proposé va dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau et la prévention des inondations, en particulier au regard de la gestion du transport solide et de l'entretien des berges nécessaires au maintien de la capacité hydraulique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte au site classé (Hêtres à l'entrée du village d'Abondance) et au périmètres de protection des sites classés aux Monuments Historiques (« Chalet Sol I Neu » à Morzine, « Terrasses » à Abondance, « Abbaye Notre-Dame de l'assomption » à Abondance);

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte à la zone humide RAMSAR des « Rives du Lac Léman » ;

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte aux sites Natura 2000 situés à proximité des lieux d'intervention (SIC et ZPS Lac Léman, ZSC Plateau Gavôt, ZSC Cornette de Bise, ZSC Montagne de Grange, ZPS Haut Giffre, SIC et ZPS Roc d'Enfer ;

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte aux 2 ZNIEFF de type I (Dranse du Pont de Bioge au Lac Léman, Gorges du Brévon), et 4 ZNIEFF de type II (Massif du Roc d'Enfer et satellites, Massifs septentrionaux du Chablais, Massifs du Mont de Grange et de Tavaneuse, Haut Faucigny) ;

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte à la ZICO Lac Léman sur le secteur Basse Dranse ;

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte à l'Espace Naturel Sensible de la Réserve Naturelle du Delta de la Dranse sur le secteur de la Basse Dranse ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée arrêté le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le projet de plan de gestion sédimentaire sur le bassin versant des Dranses, de ses affluents et des cours d'eau de l'Est lémanique, n'est pas soumis à évaluation environnementale;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement, compte tenu des enjeux de sécurité ainsi que de préservation du fonctionnement du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SIAC ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SIAC est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT le refus tacite le 8 janvier 2023 compte tenu de l'ampleur du dossier, des temps nécessaires pour finaliser l'arrêté, des échanges avec le pétitionnaire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET DE A DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 2 - Objet et localisation des travaux

Le bassin versant des Dranses, de ses affluents et des cours d'eau de l'Est lémanique concerne :

- 40 communes : ABONDANCE, ARMOY, BELLEVAUX, BERNEX, BONNEVAUX, CHAMPANGES, CHÂTEL, CHEVENOZ, ESSERT-ROMAND, EVIAN-LES-BAINS, FETERNES, LA BAUME, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, LA COTE D'ARBROZ, LA FORCLAZ, LA VERNAZ, LARRINGES, LE BIOT, LE LYAUD, LES GETS, LUGRIN, LULLIN, MARIN, MAXILLY SUR LEMAN, MEILLERIE, MONTRIOND, MORZINE, NEUVECELLE, NOVEL, PUBLIER, REYVROZ, SAINT JEAN D'AULPS, SAINT-GINGOLPH, SAINT-PAUL EN CHABLAIS, SEYTRoux, THOLLON LES MEMISES, THONON-LES-BAINS, VACHERESSE, VAILLY, VINZIER ;
- quatre sous bassins versants principaux par cohérence sur le plan hydrographique : Brevon, Dranse de Morzine, Dranse d'Abondance et Basse-Dranse. Ces quatre sous-bassins versants intègrent les 42 sites du plan de gestion concernés par des actions bien définies de suivi régulier et d'opérations planifiées ainsi que les éventuelles opérations d'urgence sur les torrents de l'Est Lémanique (Ruisseau de Forchex, Ruisseau de Montigny, Ruisseau du Copy, Ruisseau du Locum, la Morge ...).

Le présent arrêté autorise les opérations d'entretien des matériaux solides sur le bassin versant des Dranses et des affluents de l'Est Lémanique, sans modification majeure du milieu.

Les interventions d'entretien visent la gestion sédimentaire permettant d'assurer l'entretien des ouvrages de régulation du transport solide et l'entretien du lit des cours d'eau, lorsque ces derniers sont soumis à une sédimentation chronique afin de :

- préserver ou d'améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau vis-à-vis du transport solide ;
- protéger les personnes et les biens contre les inondations.

L'enjeu du plan de gestion des matériaux solides est ainsi de mettre en œuvre une gestion équilibrée du transport solide permettant de concilier les enjeux environnementaux et les enjeux de protection contre les inondations.

Les interventions d'entretien peuvent être réalisées sur tous les cours d'eau du bassin versant bassin versant des Dranses, de ses affluents et des cours d'eau de l'Est lémanique.

ARTICLE 3 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Intercommunal du Chablais (SIAC), sis 2 avenue des Allobroges – BP 33 74201 THONON-LES-BAINS, représentée par la Présidente Géraldine PFLIEGER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 du présent arrêté et de la déclaration d'intérêt général (DIG) associée, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux d'entretien décrits ci-après.

ARTICLE 4 - Caractéristiques des travaux autorisés

Les principaux objectifs du plan de gestion des matériaux solides du bassin versant des Dranses, de ses affluents et des cours d'eau de l'Est lémanique sont de :

- protéger les personnes et les biens du risque inondation sur l'ensemble du bassin en s'assurant du maintien :
 - d'un profil en long du lit mineur des cours d'eau permettant de réduire les risques de débordements vers les enjeux ;
 - de la capacité hydraulique des lits mineurs des cours d'eau ;
 - des fonctionnalités des ouvrages de rétention des matériaux solides ou bacs à matériaux de manière à ce que ces derniers assurent pleinement leurs rôles en période de crue ;
 - de la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques (protections de berges, digues, ...)
- assurer une gestion équilibrée et globale des cours d'eau ;
- préserver et améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau vis-à-vis du transport solide ;
- assurer un fonctionnement hydromorphologique équilibré et garantir un espace optimal de mobilité au cours d'eau au service de son espace de bon fonctionnement hydraulique et morphologique ;
- réaliser des opérations de curages en urgence lors de la survenue de crues.

L'enjeu du plan de gestion des matériaux solides est ainsi de mettre en œuvre une gestion équilibrée du transport solide en permettant de concilier les enjeux environnementaux et les enjeux de protection contre les inondations.

Le plan de gestion des matériaux solides définit des objectifs en rapport avec les profils de référence et les probabilités d'évolution du profil en long du lit mineur des Dranses et de ses principaux affluents.

Localement, en fonction des aménagements réalisés pour la protection contre les crues, les profils de référence sont adaptés de manière à ce que les ouvrages puissent assurer les fonctions de protection pour le niveau de crue pour lequel ils ont été dimensionnés.

Les principaux affluents des Dranses, ne disposent pas tous d'un profil topographique précis à respecter. Certains d'entre eux disposent de repères visuels permettant d'orienter les mesures de gestion.

Les opérations du plan pluriannuel d'entretien des matériaux sur le bassin versant des Dranses, de ses affluents et des cours d'eau de l'Est lémanique (annexe 1 : carte de synthèse des opérations) consistent en :

- la remobilisation de bancs :
 - si le banc est végétalisé, une dévégétalisation avec évacuation et/ou broyage sur place (en fonction des volumes et de la taille des bois) des déchets végétaux est impérative ;
 - une remobilisation et scarification du banc : création de saillis dans les matériaux graveleux ou décompactage des matériaux du banc de façon à casser le pavage de surface.
- le curage du lit du cours d'eau en respectant le profil de référence ;
- le curage de matériaux en fond d'ouvrages ;
- la gestion des embâcles ;
- la réinjection des matériaux pouvant être réinjectés sur les sites identifiés.

Les fiches actions (cf. annexe 2) sont classées selon deux grandes typologies :

- sites « tronçons de rivière » : ces fiches présentent les linéaires de cours d'eau (tronçon favorisant le dépôt naturel) où un curage peut s'avérer nécessaire et les modalités d'intervention le cas échéant et les actions préconisées en cas de dépassement des seuils (remobilisation des matériaux, déplacement des matériaux...) (cf annexe 3 : tableau des 42 sites « tronçons de rivière ») ;
- ouvrages transversaux ROE : les fiches, associées à des ouvrages existants (seuils, prises d'eau, barrages, micro-centrales, plages de dépôt avec aménagements artificiels), présentent les modalités d'entretien et de curage de ces ouvrages (cf annexe 4 : tableau des 11 sites « ouvrages transversaux »).

4-1 - Les 42 sites « tronçons en rivière »

Pour chacun des 42 sites stratégiques « tronçons en rivière » (cf. annexe 2 et annexe 3) du territoire du bassin versant des Dranses et de ses affluents identifiés, une fiche opérationnelle est réalisée, qui précise :

- la localisation et contexte du site :
 - * éléments de contexte, enjeux présents, objectifs de suivi ;
 - * enveloppes d'intervention sur fond de carte SCAN25 de l'IGN ;
 - * grands principes des actions à mener.
- les risques hydrauliques :
 - * enveloppes de crue en Q100 sans engravement (situation de référence) ;
 - * enveloppes de crue en Q100 avec engravement et mise en évidence des surfaces inondées qui ne l'étaient pas sans engravement (motif hachuré rouge) ;
 - * analyses des risques, description des enjeux alentours.
- Les enveloppes d'intervention et accès :
 - * enveloppes d'intervention détaillées sur fond de photo aérienne ;
 - * éléments de localisation : lien avec les profils en long (PK) ;
 - * positions des profils en travers de référence pour le suivi sédimentaire.
- l'analyse parcellaire :
 - * tableau des parcelles nécessitant des conventions avec les propriétaires pour les accès pour les travaux d'entretien du plan de gestion

- * cartes des emprises des sites du plan de gestion avec parcelles cadastrales, limites administratives et propositions d'accès en rivière.
- l'état actuel :
 - * caractérisation de la situation actuelle
 - * sensibilité du suivi à mettre en oeuvre
 - * objectifs à atteindre, état
- les actions à mener :
 - * diagnostic avec la grille d'aide à la décision : actions à déclencher en fonction de la situation relevée ;
- les préconisations et suivi :
 - * types de suivi à mettre en place (marqueurs fixes, topographie...);
 - * emplacement des profils (PK) et cotes de gestion ;
 - * relevés topographiques (technique, fréquence) ;
- les profils en travers – situation actuelle, d'équilibre et seuils de déclenchement ;
- les profils en long :
 - * fond de lit 2012/2013 si disponible ;
 - * fond de lit 2016/2017 ;
 - * profil objectif ;
 - * profil d'alerte maximum et minimum pour déclenchement des actions d'entretien.
- les photos de terrain ;
- les actions à prévoir en cas de dépassement des seuils d'alerte :
 - * détails des actions préventives et curatives ;
 - * chiffrages : volumes, coûts unitaires, coûts généraux.
- la réinjection :
 - * cartographie du trajet à prévoir ;
 - * description du site de réinjection ;
 - * distance à parcourir ;
 - * raisons du choix de site de réinjection.
- les enjeux environnementaux :
 - * cartes des zones protégées ;
 - * tableau de synthèse des zones protégées.
- les annexes :
 - * travaux de restauration hydromorphologiques préalables ;
 - * actions du contrat de rivière.

La répartition des actions à mener contient des actions de suivi topographique, et des actions curatives ou préventives :

- les actions de suivi topographique concernent environ la moitié des sites, le bassin versant des Dranses et de ses affluents possède en effet des tronçons particulièrement morphogènes qu'il faut surveiller au regard des enjeux alentours ;
- les actions dites curatives concernent l'extraction, la réinjection ou le déplacement in-situ des matériaux ;
- les actions dites préventives visent la remobilisation des bancs fixés ou en cours d'immobilisation par la végétation en développement.

Les actions de remobilisation sont donc prédominantes sur les actions curatives. Ceci permet aux cours d'eau de conserver un degré de liberté important dans leur potentialité d'évolution.

Les actions de remobilisation sont essentiellement prévues en amont du bassin versant (en amont des aménagements influençant le régime hydrologique) permettant d'alimenter l'aval des Dranses en matériaux au gré de l'hydrologie du bassin versant.

Le plan de gestion comporte un ensemble de documents opérationnels qui réunit les conduites à tenir concernant le devenir des matériaux des cours d'eau en fonction des différentes situations relevées sur le terrain.

Les opérations « légères » d'entretien visent à maintenir les profils en long. Elles ont des effets bénéfiques sur la morphodynamique des cours d'eau (rajeunissement des milieux) et sur les habitats (diversification de la biodiversité). Les perturbations sont localisées (tronçons ciblés ne représentant qu'un faible linéaire de la totalité du linéaire du cours d'eau), limitées et comparables à une crue morphogène.

Des mesures sont appliquées en vue de réduire les incidences sur la faune et la flore.

Le plan de gestion fixe des cotes de référence du cours d'eau dans les secteurs à enjeux et définit les conduites à tenir.

Pour les actions curatives, le plan de gestion fixe la cote de curage, le volume d'enlèvement et de réinjection des matériaux.

Pour les actions préventives, le plan de gestion définit des actions de régalaie, de griffage etc...

Les opérations d'entretien des sites « tronçons en rivière » sont hiérarchisées selon trois niveaux de priorité :

- priorité 1 : dépassement des seuils (situation actuelle) => travaux d'entretien à déclencher sur les 5 prochaines années ;
- priorité 2 : vérification si les seuils d'alerte sont dépassés (constat visuel)
=> suivi régulier programmé avec actualisation de la topographie ;
=> travaux d'entretien à déclencher sur les 5 prochaines années si dépassement des seuils d'alerte ;
- priorité 3 : pas d'action à prévoir et mise en oeuvre du protocole de surveillance normale => travaux d'entretien à déclencher sur les 5 prochaines années si dépassement des seuils d'alerte.

Une carte de synthèse (cf. annexe 5) présente les 42 sites prioritaires d'intervention sur le bassin versant des Dranses et de ses affluents.

Les interventions se font majoritairement post-événement ayant contribué à combler le lit mineur. Toutefois, des interventions préventives peuvent avoir lieu dans le cas d'obstruction localisée du lit ou d'un ouvrage qui conduirait à augmenter les risques d'inondation des enjeux.

Les opérations d'entretien sont détaillées dans le plan de gestion des matériaux solides en annexe 2.

4-2 – La gestion des ouvrages transversaux

Les points singuliers sont identifiés dans le plan de gestion au nombre de 11, il s'agit de seuils et de barrages (cf. annexe 2 et annexe 4) .

Pour chaque ouvrage, une fiche action comprend :

- le nom de l'ouvrage, le numéro ROE, le nom du cours d'eau concerné, la masse d'eau, la commune, le propriétaire, les usages ;
- les planches photographiques ;
- une cartographie pour sa localisation ;

- les caractéristiques de l'ouvrage ;
- la description de l'état hydrosédimentaire ;
- la zone de gestion ;
- la description morphologique et analyse diachronique ;
- le diagnostic et le schéma de comblement de la retenue ;
- l'analyse du profil en long ;
- le bilan des flux d'eau et des apports solides grossiers
- les préconisations ;
- la gestion et les interventions proposées ;
- la conclusion.

Un avis sur le fonctionnement hydraulique et sédimentaire de chacun de ces ouvrages transversaux est formalisé afin d'y anticiper les nuisances potentielles sur les enjeux périphériques et d'y intervenir rapidement en cas désordre en suivant les préconisations notées dans le rapport technique du plan de gestion.

4-3 - La gestion des tronçons en exhaussement

Les interventions visent à concilier le fonctionnement naturel du transport solide tout en maintenant un niveau de sécurité satisfaisant des enjeux.

Le déclenchement de l'intervention est laissé à la discrétion du bénéficiaire après prise en compte du contexte (connaissance du cours d'eau, menace sur les enjeux à proximité, réflexion sur le profil en long moyen...).

Les opérations de curage visent à dégager les matériaux excédentaires en lit mineur selon un profil de référence sur les Dranses, et une méthode "vieux fond, vieux bords" sur les affluents. En fonction des besoins, un levé topographique avant travaux est réalisé afin que les curages permettent de retrouver une pente homogène du lit mineur et faciliter le transit des matériaux.

Les curages se font autant que possible depuis les berges.

La mise en place d'un système permettant d'éviter le départ de MES (cf. article 12-1) dans le cours d'eau est positionné lorsqu'il est possible d'isoler les écoulements (batardeau, dérivation temporaires, ...).

✓ Remobilisation des matériaux dans le lit

La remobilisation consiste à remanier les matériaux sédimentaires des bancs hors d'eau du lit mineur, au droit du site d'entretien, afin d'augmenter leur capacité à être remobilisés naturellement par le cours d'eau. Les sédiments ne sont donc pas extraits du cours d'eau.

Les interventions à prévoir sont de plusieurs natures :

- en cas de végétalisation trop importante du banc, le banc est au préalable dévégétalisé ;
- en fonction de l'altitude par rapport au lit du cours d'eau, deux solutions sont privilégiées :
 - si le banc est situé en moyenne à moins de 50 cm au-dessus du fil d'eau étiage, le banc est scarifié en surface (création de sillons dans le sens de l'écoulement) afin de favoriser la mobilité naturelle des sédiments au cours des crues ;
 - si le banc est situé à plus de 50 cm au-dessus du fil d'eau d'étiage, le banc doit être arasé à 50 cm maximum au-dessus du fil d'eau d'étiage afin de garantir sa mise en eau régulière.

- aménagement d'un chenal d'écoulement préférentiel favorisant la reprise des matériaux excédentaires : soit par l'orientation du flux vers le stock de matériaux à reprendre, soit par anticipation de la dynamique alluviale naturelle.

Dans le cas de la remobilisation, le bénéficiaire s'assure que le cours d'eau présente une bonne continuité de son transit sédimentaire en aval avant d'envisager ce type d'opération.

4-4 - Le devenir des matériaux solides excédentaires

Autant que possible, les matériaux sont directement remobilisés dans le cours d'eau afin de répondre au principe de continuité du transit sédimentaire. S'ils ne peuvent être remobilisés sur place, ils peuvent être réinjectés sur des sites propices à la réinjection, stockés temporairement.

✓ La réinjection des matériaux

Les matériaux à réinjecter doivent répondre à différents critères :

- une qualité physico-chimique compatible avec le milieu récepteur ;
- une qualité granulométrique compatible avec le milieu récepteur et une quantité compatible avec sa capacité de transport, et ne risquant pas de colmater des zones de frai existantes ou potentielles, ou de porter atteinte aux populations d'invertébrés sur le linéaire aval au chantier, notamment en évitant de réinjecter massivement des matières trop fines inférieures à 2 mm de diamètre type argiles et limons ;
- les contraintes technico-économiques et de distance des sources aux points de réinjection (problématique de qualité de l'air) ;
- non infestés par des plantes invasives et non pollués.

Les critères d'analyse des matériaux avant réinjection et les actions à mettre en œuvre sont :

Paramètre	Actions à mettre en œuvre
Nature des matériaux	Contrôle visuel des matériaux afin de s'assurer de l'absence de matières indésirables
Qualité physico-chimique de l'eau et des matériaux	Analyse du bassin versant amont pour identifier les sources potentielles de pollution En cas de doute avéré : réalisation d'analyses physico-chimiques
Granulométrie	S'assurer de la compatibilité entre la granulométrie des matériaux à réinjecter avec celle du site de réinjection et son aval Si nécessaire, réaliser un tri granulométrique pour améliorer la compatibilité entre leur granulométrie et celle du site de réinjection et son aval
Teneur en matériaux fins (cf. article 12 - 1)	En cas de suspicion de pollution par les MES lors de curages ou de réinjection, un suivi de la concentration en MES en amont et en aval de l'opération est à réaliser par le SIAC. Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le SIAC doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau de la DDT. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Les opérations de remobilisation des matériaux (déplacement de matériaux sur le même site, griffage, hersage, création d'encoches d'érosion dans les bancs, ...) ne sont pas soumises aux analyses.

Les matériaux sont positionnés de manière à assurer une garantie de résultat de reprise. Dans le cas contraire, ils sont remobilisés mécaniquement.

Les matériaux présentant les bonnes caractéristiques peuvent être réinjectés comme il suit :

- **Réinjection dans le lit en eau lorsque les conditions du cours d'eau sont favorables**

La réinjection en direct, pendant le curage, est à privilégier pour rationaliser les coûts (reprise de matériaux).

Lors des crues courantes ou suite à un épisode pluvieux important ou lors des périodes de fonte des neiges, la remise en suspension naturelle des matériaux fins est importante.

La technique consiste alors à profiter de ces conditions naturelles pour procéder à la réinjection de matériaux directement dans le lit vif.

- **Réinjection hors du lit en eau par organisation des matériaux sur les atterrissements du cours d'eau**

Ce mode opératoire consiste à organiser les matériaux à réinjecter en épis sur les atterrissements, hors d'eau, de manière à ce que ces derniers soient repris progressivement lors des crues.

Le volume de matériaux possiblement ré-injectable avec cette technique est plus important.

Les remblais ainsi positionnés doivent être repris par le cours d'eau dans l'année, et ne doivent pas se pérenniser (trop massifs pour les crues), ni se fixer (pas de reprise de végétation).

Les matériaux issus du curage ne peuvent pas être utilisés pour rehausser le sommet des berges à proximité des sites de curage.

- **Problématique des matériaux fins**

Lorsque les sédiments fins sont majoritaires (exemple : matériaux trop limoneux ou argileux, inférieurs à 2 mm), leur réinjection suit le protocole détaillé dans le tableau de l'article 4-4 du présent arrêté.

Si les conditions ne permettent pas la réinjection, les matériaux fins peuvent aussi être valorisés (épandage, réemploi (aménagement paysagers, production de matériaux...) ou suivre la filière appropriée (stockage en décharge agréée).

- **Problématique des matériaux contaminés ou pollués**

Sauf si un traitement des sédiments curés est appliqué et permet d'assurer la non dispersion d'espèces invasives, la réinjection de matériaux contaminés est interdite.

Si les sédiments extraits sont contaminés par les espèces exotiques envahissantes (EEE) (cf. article 12-4) et ne peuvent être traités efficacement ou s'ils présentent des caractéristiques chimiques défavorables à la réinjection, ils sont évacués en suivant la filière appropriée.

4-5 – Les opérations d'urgence

Des interventions dites « urgentes » peuvent être mise en oeuvre sur les 40 communes pré-citées (cf. article 14).

Les situations d'urgence peuvent nécessiter des interventions rapides, en phase avec les actions curatives définies dans le plan de gestion et avec les côtes d'intervention fixées.

En effet, le plan de gestion donne également un cadre pour couvrir des situations d'urgence en dehors des sites et ouvrages identifiés, en cas de situations exceptionnelles, lors de la survenue de crues.

4-6 - Le stockage temporaire

La réinjection différée s'effectue à partir de stocks constitués quand la réinjection directe n'a pas été possible. Dans ce cas, la réinjection se fait après curage, ce qui nécessite une reprise sur stock.

Des matériaux peuvent être mis en stockage temporaire à proximité de zones travaillées, en attente d'être évacués. Le SIAC privilégie des parcelles communales ou lui appartenant. Ces stocks implantés à proximité des cours d'eau sont disposés de manière à rester hors d'atteinte des crues et ne doivent pas devenir pérennes.

Dans le cas où ces possibilités de stockage temporaire le permettent, une réserve de l'ordre de 1000 m³ de matériaux pour se prémunir en cas d'érosion rapide sur certains tronçons (érosion de fond ou érosion latérale en berge) est réalisée.

En cas d'impossibilité de création d'une aire de stockage temporaire, ces 1000 m³ de matériaux pourront être réinjectés sur les sites BDR_1, DAB_12, DAB_13 et BRV_4.

4-7 - La gestion des boisements

La surface à déboiser est de :

- 22 à 25 000 m² pour l'essartement des bancs pour remobilisation :
- 5 à 8 000 m² pour les coupes nécessaires à la création des pistes d'accès.

Les opérations du plan de gestion sont très localisées avec des impacts sur les boisements limités à la création d'accès au lit mineur seulement lorsque cela est nécessaire et sur de faibles surfaces non soumises à une procédure de défrichement.

ARTICLE 5 - Réglementation et rubriques concernées

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

	<p>3° inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir</p>		
--	---	--	--

Compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées (cf. titre III), la présente ne constitue pas une autorisation de destruction des espèces protégées.

ARTICLE 6 - Maîtrise foncière

Les opérations d'entretien sont situées majoritairement sur des propriétés privées parfois communales, riveraines des cours d'eau du bassin versant des Dranses et de ses affluents.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 7 – Objet de la DIG

La présente déclaration d'intérêt général a pour objectif de permettre l'accès aux secteurs nécessitant une gestion des sédiments ou des boisements de berge. Pour cela, le SIAC emprunte autant que possible les chemins existants. Il peut néanmoins être nécessaire de créer des pistes d'accès traversant des parcelles privées.

Compte-tenu de l'ampleur des travaux à effectuer, une intervention coordonnée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité gémapienne est nécessaire : le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC).

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux d'entretien liés aux plans de gestion sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SIAC est donc autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines des cours d'eau concernés et de leurs affluents, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

ARTICLE 8 – Répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le bénéficiaire. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 9 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

Le SIAC n'a pas vocation à intervenir sur les ouvrages du conseil départemental de la Haute-Savoie (bacs de rétention de matériaux, pont...).

Les installations ayant un gestionnaire (barrages hydro-électrique par exemple dont la retenue du Jotty, prises d'eau...) sont gérés par le gestionnaire identifié. Le SIAC ne peut se substituer au service RTM sans convention dans les secteurs appartenant à l'Etat.

9-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des petits travaux d'entretien du lit et des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie.

Le SIAC n'a pas vocation à intervenir sur les ouvrages (bacs de rétention de matériaux, pont,...) du conseil départemental de la Haute-Savoie.

Les installations ayant un gestionnaire (barrage hydro-électriques par exemple, prises d'eau...) sont gérés par le gestionnaire identifié.

Le SIAC ne peut se substituer sans convention au service RTM dans les secteurs appartenant à l'État.

9-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

9-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et d'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

Copie du présent arrêté est transmis aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement, et pendant le déroulement de l'opération.

La collectivité est dispensée de cet affichage en cas d'intervention d'urgence ; néanmoins, elle prend toute mesure pour faciliter l'accès des riverains à l'arrêté.

9-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

9-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux d'entretien, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais Genevois, 2 place de Crête 74200 THONON-LES-BAINS. ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

9-6 Protection des captages

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) destinés à la consommation humaine doivent se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres (prescriptions des DUP).

Le SIAC contacte l'ARS avant toute intervention située dans les périmètres de protection rapproché et immédiat d'un captage AEP.

Les sites d'intervention implantés dans les périmètres de captages d'alimentation en eau potable sont les suivants :

- DAB_2 : dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la Meurba (DUP du 25/10/2016) ;
- DMZ_8 et BOC_1 : dans le périmètre de protection éloignée du captage du Déjeuner (DUP du 23/04/2012) ;
- SAI_1 : dans le périmètre de protection rapprochée du captage des Meuniers (DUP du 22/11/2007) ;
- DMZ_4 : dans le périmètre de protection rapprochée des captages de l'Envers, La Mouille et Richard (DUP du 12/10/1998) ;
- DMZ_2 : dans le périmètre de protection rapprochée du forage de l'Erigné (DUP du 12/10/1998).

9-7 – Échanges avec les autres usagers

Le bénéficiaire informe le comité départemental de canoë-kayak de Haute-Savoie des dates de présence d'engins dans le lit du cours d'eau.

Si d'autres activités (ex : fédération de pêche, clubs de rafting, gestionnaires de barrages, etc.) peuvent être perturbées par les travaux, le bénéficiaire en alerte les responsables avant leur réalisation.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES ET RIVULAIRES

ARTICLE 10 – Calendrier des travaux et périodes autorisées

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

En période de reproduction des truites, du 1^{er} novembre au 15 mars, les travaux de gestion des matériaux dans le lit mineur des cours d'eau piscicoles sont suspendus afin de préserver la reproduction des poissons, sauf dans les cas suivants :

- travaux d'urgence au cours d'une crue ;
- période d'assec des cours d'eau ;
- intervention lorsque la configuration du site permet d'éviter les départs de fines dans les cours d'eau lors de l'opération.

Les alevins passant la première partie de leur développement sous graviers, l'émergence dépend de la température de l'eau.

Le SIAC se rapproche de la FDPPMA 74 qui lui présente le diagnostic en cours de réalisation sur les données piscicoles pour déterminer les zones à forts enjeux. Les interventions dans le lit sont évitées durant les périodes mentionnées par la FDPPMA 74.

Dans les cours d'eau piscicoles, lors de cette même période, le passage d'engin et les interventions pouvant perturber le lit mineur ou déclencher l'entraînement de fines sont limités au maximum (ex. entretien des boisements de berge) et des dispositifs doivent être mis en place pour retenir les MES lorsque les débits ne permettent pas une dilution optimale.

Certaines interventions pourraient être prolongées sur des périodes non-favorables si l'absence d'enjeux est confirmée par le passage d'un responsable environnement (cf article 11-1) avant intervention.

ARTICLE 11 – Avant le démarrage du chantier

Pour l'entretien des tronçons, le SIAC transmet la fiche descriptive (cf. article 11-3) au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et à l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr), huit (8) jours avant de la date de commencement des travaux de gestion des sédiments.

Le SIAC prévient également les services concernés, en fonction des enjeux (par exemple l'ARS ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr,...) et les associations d'usagers qui peuvent être impactés par ces travaux (activités sportives en eaux vives, gestionnaires de stations hydrométriques, AAPPMA, ...).

Si les cours d'eau présentent des enjeux piscicoles, le maître d'ouvrage fait réaliser à ses frais une pêche électrique de sauvegarde par un organisme agréé, avant la réalisation des travaux d'entretien impactant le lit mineur.

11-1 Désignation d'un responsable environnement

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable environnement, compétent en écologie, qu'il missionne explicitement pour la durée de chaque chantier ainsi que pour les missions de suivi. S'il en a les compétences, le responsable du suivi des opérations du SIAC peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

11-2 Principes de gestion

Le SIAC concilie au cas par cas la protection contre les inondations et la préservation des habitats piscicoles dans le traitement des atterrissements. La non-intervention est préférée pour la vie biologique des milieux aquatiques. Néanmoins, selon les enjeux et les contraintes techniques, la remobilisation des matériaux est privilégiée, sans exclure le recours au prélèvement lorsque cela est nécessaire (risque inondation).

Pour la gestion des EEE, le SIAC vise l'évitement et la non dissémination. Néanmoins, si le traitement d'un massif d'EEE est nécessaire, le SIAC prend les mesures d'éradication adaptées.

Quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées du responsable "environnement" sont communiquées par le bénéficiaire au service environnement de la DDT.

11-3 Fiche d'information préalable aux opérations de curage sur tronçon ou un ouvrage transversal

Avant chaque intervention relative à une opération de curage en lit, sur un tronçon ou un ouvrage transversal, hors intervention d'urgence, une note descriptive réalisée par le responsable environnement est remise, pour information, au service chargé de la police de l'eau de la DDT au moins 8 jours avant l'intervention. Elle détaille :

- la localisation de l'intervention précise (site ou linéaire concerné avec références cadastrales) et accès prévus ;
- la période d'intervention (date de démarrage) ;
- la durée de l'intervention ;
- la description du cours d'eau concerné ;
- la nature et objectifs de l'opération (le gain attendu) ;
- la justification de l'intervention par la collectivité ;
- les enjeux écologiques présents sur le site d'intervention et sur ses accès et les précautions particulières qui sont prises :
 - identification et localisation des espèces protégées lorsqu'elles sont présentes (cf. article 11-4) ;
 - mise en défens pour évitement des espèces et habitats à enjeux, des zones humides,... ;
 - ajustement des périodes d'intervention selon les possibilités organisationnelles face aux risques encourus sur les zones d'enjeux ;
 - réalisation d'une pêche de sauvegarde ou pas ;
 - les précautions qui sont prises pour limiter le départ de MES dans le lit ;
 - si présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE), mise en défens ou traitement local ;
 - plan de non-contamination avec mise en place d'une aire de nettoyage des engins intervenant sur site (entrée et sortie) ;
 - action d'éradication du (des) foyer (s) si solution pertinente ;
 - surveillance post-intervention à prévoir si nécessaire ;
- autres enjeux et précautions prises (contact avec l'ARS, le gestionnaire de la RNN, les gestionnaires de l'APPB, les représentants des activités sportives en eau douce ou autre...) ;
- les modalités de curage :
 - l'alerte de déclenchement (cote atteinte sur les repères, relevés topographiques ou autre...) permettant de constater le dépassement des seuils de référence et, par conséquent, la nécessité de désengraver le lit du cours d'eau ;
 - le volume estimé de matériaux à enlever (sans compter ceux remobilisés directement dans le lit) ;
 - la qualité des matériaux extraits ;
 - le devenir des matériaux (remobilisés dans le lit sur place, réinjectés sur un site précis, évacués en décharge, valorisés par entreprise, ou autre...) ;
- les modalités de remise en état du site (lissage des traces d'engins, ensemencement par mélange grainier adapté au milieu, bouturage des talus abîmés, recharge de matériaux sur piste existante...).

Le service de la police de l'eau de la DDT peut demander des précisions ou les autres autorisations délivrées (notamment "dérogation espèce protégées") si nécessaire.

11-4 Espèces protégées

En cas d'impossibilité d'évitement et de réduction des impacts d'une opération, un dossier de destruction d'espèce protégée est réalisé. Si les opérations d'entretien des sédiments ou des boisements de berge entraînent la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL ARA (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

11-5 Zones humides

Les travaux d'entretien et les accès créés évitent autant que possible d'impacter les zones humides identifiées sur le terrain par le responsable environnement (balisage, contournement ou utilisation de solutions adaptées).

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé sur les zones humides.

ARTICLE 12 – *Durant l'exécution des travaux*

Le responsable environnement veille notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui sont réduites au maximum et piquetées, y compris pour les débroussaillages et déboisements, et mise en défens de zones à préserver ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- respect de la période de réalisation des travaux ;
- évacuation des déchets de chantier en décharge autorisée ;
- nettoyage du site et remise en état après achèvement des travaux d'entretien.

Les travaux sont réalisés de manière à limiter les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels. L'état des sites après intervention permet la reconstitution des milieux aquatique et rivulaires.

Les contrôles du responsable environnement nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ;
- pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

12-1 Limiter le départ de matières en suspension

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension et limiter le dépôt de sédiments fins en aval (mise en place de dispositif filtrant à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ MES dans le lit mouillé). Le dispositif le plus adapté au chantier est mis en place par l'entreprise pour réduire au maximum la

turbidité des eaux. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Les travaux de curage sont réalisés de préférence en période d'assec ou d'étiage ; néanmoins, en cas d'étiage trop sévère ($Q < Q_{MNA} 5$) mais sans assec ou de température de l'eau trop élevée, les travaux peuvent être arrêtés afin de ne pas accroître le stress du milieu lorsque le niveau d'oxygénation de l'eau est faible et que les rejets de MES ne peuvent être dilués (en période de sécheresse par exemple).

En cas de suspicion de pollution par les MES lors de curages ou de réinjection, un suivi de la concentration en MES en amont et en aval de l'opération est à réaliser par le SIAC.

Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le SIAC doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau de la DDT.

La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

En cas de pollution des eaux par la mauvaise dilution des MES, le chantier est stoppé. Il ne peut reprendre que lorsque les conditions sont bonnes et qu'un dispositif adéquat est mis en place (dérivation temporaire, batardeau, pompage, décantation, autre).

12-2 Prévenir les pollutions

Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Il veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur un bac de rétention ou une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite ;
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, bacs de rétention, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le bénéficiaire.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération, barrages flottants, matériaux absorbants...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers un centre de traitement approprié.

À cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (cf. article 23).

En cas de soupçon d'une pollution des sédiments, en fonction d'indices olfactifs, visuels ou historiques, le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments à déplacer.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Les sédiments présentant un risque d'écotoxicité sont dirigés vers des centres de traitement approprié.

Le pétitionnaire veille à l'entretien des engins afin de limiter les émissions issues de leurs échappements.

12-3 Autres nuisances

En cas d'empoussièrement trop important, un arrosage des aires de travail et des pistes d'accès doit être effectué.

Le pétitionnaire veille au respect de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage (interruption des travaux entre 20 h et 7 h) et les engins doivent être conformes à la réglementation en terme de bruit.

12-4 Lutter contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Toutes les dispositions, définies dans le plan de gestion sédimentaires sur le bassin versant des Dranses et ses affluents, sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambrosie...).

Le responsable environnement veille notamment à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives :

- propreté des engins à l'arrivée ;
- identification des zones contaminées et zones saines ;
- plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination ;
- ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétale en phase végétative susceptibles d'être colonisés ;
- mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasives sur l'emprise du chantier.

Le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-introduction et leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication si nécessaire sur les secteurs de chantier. L'évacuation des EEE suit la filière appropriée.

12-5 – Prendre en compte la pratique de sport d'eaux vives

Le pétitionnaire informe le comité départemental de canoë kayak de Haute-Savoie (FFCK) (auvergnerhonealpes@ffck.org et info.canoekayak74@gmail.com) au minimum quinze jours avant le démarrage de toute intervention ainsi qu'à la fin des travaux pour les lots situés sur les parcours de canoë kayak transmis par le comité pré-cité.

Le comité départemental de canoë kayak de Haute-Savoie (FFCK) se charge de relayer l'information auprès de ses adhérents et des listes et forums de l'eau vive.

Le bénéficiaire devra par ailleurs veiller à ne pas créer d'obstacles à la navigation lors de la mise-en-œuvre de la technique de réinjection passive de matériaux.

ARTICLE 13 – Après les travaux

13-1 Remise en état

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements mis en place provisoirement nécessaires à la réalisation des travaux (ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements, aires de stockage...);
- retaluter les berges et bouturer les talus abîmés par la remontée de troncs ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain ;
- lisser des traces d'engins par talochage au godet ;
- ensemercer si cela est nécessaire (surface dégradée...) par un mélange grainier adapté au milieu, si possible par hydroseeding ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes (supprimer les ornières) et recharger en matériaux si nécessaire ;
- réparer tous dommages causés par l'intervention réalisée ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux et les bois retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place ;
- tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

13-2 - Comptes-rendus

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) est destinataire d'un bilan à mi-parcours (3 premières années) détaillant les opérations de curage (lit, plages de dépôt et bacs) d'une part, et les opérations d'entretien des boisements d'autre part. Ces opérations d'entretien concernent les accès, les essartements de bancs et les bois morts à enlever lors des opérations d'entretien sédimentaire.

Ce bilan présente la localisation précise des opérations et les actions menées dans le cadre de ces plans de gestions, notamment les dates des interventions, les lieux de prélèvement, les volumes, la présence d'enjeux, les précautions prises (liste non exhaustive) ...

Pour les sédiments, il inclut également un bilan qui juge de l'efficacité des travaux mis en œuvre pour la sécurité et pour l'état des cours d'eau, accompagné le cas échéant des levés topographiques avant et après intervention, la granulométrie moyenne, les photographies de la plage de gestion et des

repères visuels de niveau avant/après l'intervention, évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale.

Un bilan final des opérations d'entretien (au bout de 5 ans) est également transmis à la DDT.

ARTICLE 14 – Travaux d'urgence

Le SIAC peut réaliser des opérations destinées à prévenir un danger grave au titre de la procédure d'urgence (R214-44 du code de l'environnement) après en avoir avisé le service police de l'eau de la DDT.

À l'issue des travaux, un compte-rendu d'intervention est transmis par mail, présentant au moins :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation précise ;
- la date de la crue ou de l'évènement ;
- la nature des désordres permettant d'évaluer le péril grave et imminent ;
- des photos des dégâts ;
- la justification de l'urgence (historique des évènements de crues, enjeux identifiés, conséquences sur les biens et les personnes...);
- la date de l'intervention ;
- le descriptif technique des travaux justifiant de son incidence sur le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations et que vous avez répondu au danger ;
- le mode d'intervention dans le cours d'eau indiquant de quelle manière la préservation des milieux aquatiques a été prise en compte ;
- les effets des travaux d'urgence (effets positifs des travaux sur les écoulements et la réduction du risque inondation, effets négatifs résiduels,...) ;

Le SIAC précisera à cette occasion les actions qui seront prévues sur le long terme pour solutionner ce problème récurrent et qui feront l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

ARTICLE 15 – Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement consistent à :

- éviter la période de reproduction de la truite de novembre à avril ;
- respecter les prescriptions des DUP des captages ;
- analyser les sédiments pour le PCB sur les stations susceptibles d'être contaminées, notamment au niveau de la Dransé, de la Dranse d'Abondance et de la Dranse de Morzine ;
- limiter au strict nécessaire les déplacements de matériaux.

ARTICLE 16 – Mesures de réduction

Les mesures de réduction ont pour objectif de :

- favoriser l'ensemencement des bords de cours d'eau avec des espèces autochtones (plantation de saules, couvert de graminées...) pour concurrencer l'ambrosie notamment ;
- généraliser la mise-en-oeuvre d'un lit d'étiage afin d'éviter un étalement de la lame d'eau en période d'étiage ;
- humidifier les voies de circulation en période sèche pour éviter l'envol de poussières et la dégradation de la qualité de l'air comme prévu dans le dossier ;
- réduire les nuisances sonores comme prévu dans le dossier (conformité des matériels de chantier à la réglementation sur les objets bruyants, réalisation des travaux uniquement en jours ouvrés et en période diurne, limitations des vitesses, etc.) ;
- regrouper, gérer et recycler les déchets en phase chantier comme prévu dans le dossier ;

- conserver au maximum la diversité des habitats aquatiques ;
- conserver la ripisylve car celle-ci permet d'ombrager la rivière et de maintenir des conditions thermiques favorables à la vie aquatique ;
- conserver impérativement la ripisylve déjà réduite à un simple cordon boisé pour DAB_2 à DA_7, DAB_10, DAB_11, MLV_1, DMZ_2 et DMZ_4 ;
- pratiquer la pêche électrique de sauvetage avant travaux.

ARTICLE 17 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement consistent à :

- partager annuellement avec la DDT et l'OFB les couches SIG contenant les informations sur les travaux réalisés et/ou à venir ;
- identifier les secteurs pouvant abriter des sédiments contaminés par les polychlorophényles (PCB) ;
- poursuivre les échanges avec EDF, exploitant de la concession hydroélectrique, afin d'atteindre dans les 5 ans le rétablissement du transit sédimentaire au niveau du barrage du Jotty pour sa mise en œuvre avant l'échéance de la concession de Bioge au 31 décembre 2027 ;
- poursuivre les échanges avec les propriétaires, gestionnaires/exploitants de seuil afin d'étudier dans les 5 ans les possibilités d'arasement ou de dérasement, voire d'équipement des seuils identifiés dans les points singuliers en fonction de la maîtrise d'ouvrage et de l'usage de ces ouvrages ;
- déposer l'ensemble des fiches travaux de l'année en début d'année pour une validation collective et l'information des services (police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr), en charge du contrôle 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 18 – Mesures de suivi

✓ **Suivi de l'exhaussement du lit**

Ce suivi de la dynamique sédimentaire sur l'ensemble du bassin versant comprend :

- des levés topographiques par méthode terrestre ou aéroportée LIDAR (suivi géomorphologique) a minima après chaque crue significative pour anticiper les risques d'inondation dans les secteurs à enjeux à forte vulnérabilité (les traversées urbaines) ;
- une base de données photographique ;
- la traçabilité des interventions (base de données intégrant l'ensemble des interventions réalisées dans le présent plan de gestion) ;
- des repères visuels, spécifiés dans les fiches action, présents sur les affluents des Dranses et de l'Est Lémanique pouvant être complétés au gré des interventions ou levés topographiques ;
- un suivi visuel et / ou par drone une fois par an et une visite post-crue pour permettre de suivre l'évolution du fond du lit, des berges, les conditions d'écoulement sur les sites de réinjection.

Une opération d'entretien de cours d'eau est déclenchée suite aux inspections visuelles réalisées à intervalles réguliers et après des événements hydrologiques significatifs pour certains sites. Les agents du SIAC sont en charge de ces différents contrôles.

✓ **Suivi des espèces exotiques envahissantes (EEE)**

La gestion des plantes invasives consiste à limiter leur prolifération sur les sites et à l'aval des sites faisant l'objet d'une opération de curage. Elle ne vise pas l'éradication des espèces invasives du linéaire total du cours d'eau.

Néanmoins, si l'évitement ne peut être mis en œuvre, le mode de traitement des foyers d'invasives est appliqué.

Un suivi des espèces végétales invasives traitées est réalisé sur les sections du cours d'eau concernées par les opérations d'entretien les années n+1, n+2, n+3, après la réalisation des travaux (année n). Le cas échéant, des mesures curatives sont mises en œuvre.

✓ **Suivi hydrobiologique et piscicole (invertébrés et poissons)**

Un protocole précis est rédigé et transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie au plus tard dans les deux mois de la date de signature du présent arrêté, pour validation.

Ce suivi est réalisé sur les sites à enjeux avant et après travaux, et formalisé pendant toute la durée de la présente autorisation environnementale.

✓ **Suivi des volumes extraits et réinjectés et de l'efficacité de la réinjection**

Ce suivi est effectué :

- par le biais de relevés topographiques permettant la quantification des volumes de matériaux à déplacer avant les travaux ;
- par la quantification des matériaux réellement déplacés par l'entreprise retenue (information notée dans les fiches travaux);
- par le suivi topographique réalisé post-travaux tel qu'indiqué dans les fiches actions et permettant de vérifier l'efficacité de la ré-injection.

Ce suivi est réalisé et formalisé pendant toute la durée de la présente autorisation environnementale.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - Conformité au dossier

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 20 - Responsabilité du permissionnaire

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

ARTICLE 21 – Durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général qui lui est associée sont valables pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elles deviendront caduques si les travaux d'entretien n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'autorisation n'est pas possible et, à l'issue de cette période, une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 22 - Modification des éléments du dossier

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux sites d'intervention ou aux méthodes employées pour l'entretien sédimentaire, ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale, doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 23 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables au projet objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau (cf. article 12-2).

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

ARTICLE 24 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 26 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 27 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;

- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 28 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 29 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, Messieurs et Mesdames les maires d'ABONDANCE, ARMOY, BELLEVAUX, BERNEX, BONNEVAUX, CHAMPANGES, CHÂTEL, CHEVENOZ, ESSERT-ROMAND, EVIAN-LES-BAINS, FETERNES, LA BAUME, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, LA COTE D'ARBROZ, LA FORCLAZ, LA VERNAZ, LARRINGES, LE BIOT, LE LYAUD, LES GETS, LUGRIN, LULLIN, MARIN, MAXILLY SUR LEMAN, MEILLERIE, MONTRIOND, MORZINE, NEUVECELLE, NOVEL, PUBLIER, REYVROZ, SAINT JEAN D'AULPS, SAINT-GINGOLPH, SAINT-PAUL EN CHABLAIS, SEYTROUX, THOLLON LES MEMISES, THONON-LES-BAINS, VACHERESSE, VAILLY, VINZIER, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au président de l'AAPPMA du Chablais Genevois.

Le préfet

Yves LE BRETON